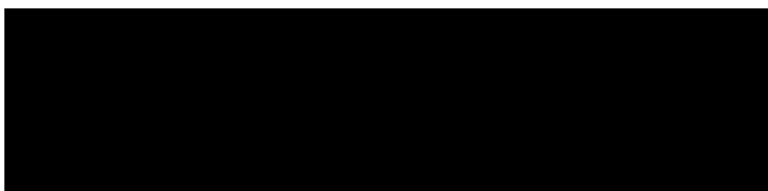


PAR COURRIEL

Québec, le 5 février 2025



Numéro de dossier : 2501037-387 / 00061059/000057

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 23 janvier 2025 visant à savoir si l'immeuble mentionné ci-dessous est affecté par les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel :

- Immeuble situé au 1444-1450, rue de la Montagne, à Montréal (arrondissement de Ville-Marie), connu et désigné comme étant les lots 6 270 744, 6 174 562, 6 270 770 et 6 270 802 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Les lots antérieurs sont les lots 1 341 066, 1 341 076 et 1 341 077 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ainsi que les lots 1706-1, 1706-2, 1706-3 et 1706-11, Cité de Montréal (Quartier Saint Antoine), propriété de 10643653 Canada Inc. (NEQ : 1173845257) et Société en Commandite District HRO / HRO District Limited Partnership (NEQ : 3367607325), représentée par 9249-0911 Québec Inc. (NEQ : 1167543157).

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Veuillez prendre note que l'immeuble décrit antérieurement est affecté par deux aires de protection, soit en totalité par l'aire « Édifice du Mount Stephen Club » et en partie, dans son secteur Ouest-Sud-Ouest, par l'aire « Façade des Appartements-Bishop Court ».

...2

De plus, il est également à noter que malgré le fait que le document soit intitulé « 1430 rue de la Montagne », il concerne l'ensemble des adresses demandées dans les demandes d'accès à l'information portant les numéros 2501036-386 et 2501037-387, considérant qu'il s'agit d'un seul et unique bâtiment, situé sur un terrain commun

Enfin, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Montréal aux coordonnées suivantes :

M^e Emmanuel Tani-Moore
Greffier et directeur
275, rue Notre-Dame E., rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1C6
Téléphone : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.